

*orig*  
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 203  
amendant en partie le règlement No 163  
et abrogeant les règlements Nos 169,  
170, 171, 172, 173 et 175

---

CONSIDERANT que le conseil municipal de la ville de Beauport, a adopté, le 17 décembre 1951, un règlement portant le numéro 163 pour réglementer la construction et le zonage dans la ville;

CONSIDERANT que le dit règlement No 163 contient des dispositions qui semblent entraver la construction, spécialement sur les terrains antérieurement subdivisés;

CONSIDERANT qu'à raison de la sévérité de certaines des dispositions que comporte le dit règlement No 163, le conseil juge opportun et dans l'intérêt général, d'amender le dit règlement No 163;

CONSIDERANT que suivant l'article 6 du chapitre 82, de la Loi 3-4, Elisabeth II, le conseil peut, sans autre formalité que l'adoption d'un règlement, la publication en la manière ordinaire et l'approbation du Ministre des Affaires Municipales, amender une fois d'ici le 31 décembre 1955, le dit règlement No 163;

CONSIDERANT que le conseil juge opportun de se prévaloir des dispositions susdites, pour faciliter la construction dans la ville de Beauport;

CONSIDERANT que par suite de l'adoption du présent règlement, les règlements numéros 169, 170, 171, 172, 173 et 175 qui ont amendé le règlement No 163, deviennent inutiles;

CONSIDERANT que conséquemment ce conseil juge opportun d'abroger les règlements 169, 170, 171, 172, 173 et 175.

CONSIDERANT qu'il a été donné avis de la présentation du présent règlement;

POUR CES MOTIFS, monsieur l'échevin Elzéar Voyer propose et il est résolu que le règlement suivant, portant le numéro 203, soit adopté et qu'il soit décrété, par le dit règlement, de qui suit:

- 1- Les mots suivants, tels que définis à l'article 5 du règlement No 163, savoir: Alignement et Atelier Silencieux, sont remplacés par les définitions suivantes:

Alignement

Le mot "Alignement" signifie la ligne parallèle à la ligne de rue homologuée et déposée, délimitant la partie avant du lot, décrété par règlement, comme espace devant rester libre de toute construction autre que les clôtures.

Atelier silencieux

Les mots "Atelier silencieux" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui, où le barbier, le coiffeur, la coiffeuse, la couturière, la modiste, le tailleur exerce son art.

Ils désignent aussi tout autre établissement similaire où l'on fait de l'artisanat ou de la fabrication ou réparation à la main ou même à la machine, pourvu que:

a) il n'y ait aucune percussion, ne dégage aucune odeur nuisible et n'émane aucun bruit quelconque, susceptible d'être entendu hors du bâtiment.

b) il ne nécessite pas une force motrice totale supérieure à six "horse-power", de même qu'une force motrice supérieure à trois "horse-power" pour chaque unité.

- 2- Les expressions suivantes, savoir: "Aviser technique" "Cabines et Motels", sont ajoutées à la suite du mot "Zonage" et leurs définitions dans l'article 5 du dit règlement sont définies comme suit:

Aviser technique

Le mot "aviseur-technique" signifie l'officier municipal en charge des travaux de génie.

Cabines et motels

Les mots "Cabines et Motels" signifient un local pourvu d'aménagement spécial, où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger, sans toutefois y manger.

- 3- L'article suivant, qui sera l'article 49a est ajouté à la suite de l'article 49 du dit règlement No 163.

49a. Lots déjà subdivisés

Quand un lot est subdivisé avant l'adoption du présent règlement et qu'il n'a pas la superficie requise, il pourra être utilisé pour la construction, pourvu toutefois que l'alignement décrété dans cette zone, soit respecté.

Pour ces lots, les cours latérales de huit et douze pieds ne seront pas de rigueur et seront acceptées avec une largeur de six pieds chacune.

- 4- Le Chapitre 5 relatif à la réglementation de la construction dans les zones résidentielles R-1 à R-21 inc., et R-18a, dans le règlement No 163, est remplacé par le chapitre suivant:

SECTION UN: Zones R-1 et R-2

52. Constructions et usages autorisés

Les zones R-1 et R-2 sont destinées:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c) aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d) aux églises, temples et presbytères;
- e) aux musées, bibliothèques et galeries de Beaux-Arts;
- f) aux parcs et terrains de jeux pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation.

53. Superficie bâtissable du lot

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus du tiers de la superficie du lot.

54. Hauteur des bâtiments

La hauteur de **tout bâtiment** ne doit pas dépasser trois étages.

55. Bâtiments accessoires

La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du lot. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée.

56. Alignement

L'alignement doit être d'au moins 25 pieds. *am. par 307*

57. Clause Spéciale

Dans la zone R-2, sur le lot portant les numéros de cadastre 465-12, 459-17-18, 445-17-54-55-56 et 1508, il sera permis un alignement de 20 pieds et une cour arrière de 8 pieds.

58. Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être à ciel ouvert et libre de toute construction autre que celle de l'escalier découvert du rez-de-chaussée.

Le bâtiment principal ne doit pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement.

On peut y ériger des clôtures et planter les haies autorisées ainsi que des arbres, arbustes et fleurs.

Sur les lots de coin, aucun arbre ou arbuste ne doit être planté de manière qu'il empiète par son tronc ou ses branches sur un espace triangulaire limité par deux tangentes de 12 pieds mesurées sur chacune des lignes de rues, à partir de leur point d'intersection et la ligne joignant les autres extrémités de ces tangentes.

59. Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière ne doit pas être inférieure à 10 pieds.

60. Cour latérale

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment est de rigueur.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins 8 pieds et celle de l'autre d'au moins 12 pieds.

61. Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés.

62. Ruelles

Les ruelles sont prohibées.

SECTION DEUX: Zone R-3

63. Constructions et usages autorisés

La zone R-3 est destinée:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c) aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d) aux églises, temples et presbytères;
- e) aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;
- f) aux parcs et terrains de jeu pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation;
- g) aux habitations bifamiliales duplex ou jumelées. La construction de la moitié d'une habitation bifamiliale jumelée est défendue.
- h) aux habitations collectives;
- i) aux écoles privées ou publiques pour élèves externes seulement;
- j) aux bureaux de poste;

64. Superficie bâissable du lot

Toute habitation bifamiliale duplex et chaque logement d'une maison bifamiliale jumelée ne peuvent couvrir plus que la moitié de la superficie du lot sur lequel l'une ou l'autre est construite.

65. Hauteur des habitations bifamiliales duplex ou jumelées

La hauteur des maisons bifamiliales jumelées et des habitations bifamiliales duplex, ne doit pas dépasser deux étages et demi.

66. Construction de chaque habitation d'une maison jumelée sur un lot distinct

Si les lots ont moins de 80 pieds de largeur, chaque habitation d'une maison jumelée doit être construite sur un lot distinct.

67. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires à une maison bifamiliale duplex ou jumelée ne doivent pas couvrir plus de 10% de la superficie totale du ou des lots et ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée.

68. Alignement

L'alignement doit être d'au moins 20 pieds.

Toutefois sur une rue déjà construite, il faudra respecter, au moins, l'alignement des autres constructions existantes.

69. Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 58.

70. Cours d'arrière

Même réglementation que celle prévue à l'article 59.

71. Cours latérales

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment est de rigueur.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins six pieds et celle de l'autre d'au moins dix pieds.

Pour les habitations jumelées, il doit y avoir une cour latérale d'au moins 12 pieds de largeur, sur le côté libre de chacune de ces habitations.

72. Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés.

SECTION TROIS: Zones R-4, R-5, R-6, R-7

✓ 73. Constructions et usages autorisés

Les zones R-4, R-5, R-6, R-7 sont destinées:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c) aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d) aux églises, temples et presbytères;
- e) aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;
- f) aux parcs et terrains de jeu pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation;
- g) aux habitations bifamiliales duplex ou jumelées;  
(La Construction de la moitié d'une habitation bifamiliale jumelée est défendue).
- h) aux habitations collectives, excepté dans la zone R-4;
- i) aux écoles privées ou publiques pour des élèves externes seulement;
- j) aux bureaux de poste.

✓ 74. Dans la Zone R-5, il sera permis en plus:

- a) aux centres de loisirs, salles paroissiales ou municipales, administrées dans un but non commercial;
- b) aux salles communales, aux clubs, aux hôpitaux, sanatoriums, collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles, écoles d'enseignement spécialisé et maisons où l'on s'occupe d'oeuvres de charité et de philanthropie;

75. Dans les Zones R-6 et R-7, il sera permis en plus:

- a) les ateliers silencieux;

76. Clause spéciale pour la Zone R-6:

Dans la zone R-6, sur le terrain portant le numéro de cadastre 531-17 et 531-22A, il sera permis d'opération d'un restaurant.

✓ 77. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones en ce qui se rapporte à la superficie bâissable du lot, la hauteur du bâtiment, les bâtiments accessoires, l'alignement, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales et les puits d'aérage, est identique à celle prévue pour la zone R-3.

✓ 78. Superficie bâtitissable du lot dans la Zone R-5

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe a et b de l'article 74, ne doivent pas couvrir plus de soixante pour cent de la superficie d'un lot intérieur et plus de soixante et quinze pour cent de celle d'un lot de coin.

✓ 79. Bâtiments accessoires dans la Zone R-5

Les bâtiments accessoires aux bâtiments énumérés aux sous-paragraphe a et b de l'article 74, ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du lot et ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée.

✓ 80. Hauteur des bâtiments dans la Zone R-5

La hauteur des bâtiments mentionnés aux sous-paragraphe a et b de l'article 74, ne doit pas dépasser une fois et demie la distance horizontale comprise entre le centre de la rue et la partie la plus saillante du bâtiment. Si le bâtiment est érigé en gradins, la hauteur de chaque gradin est déterminée par sa distance du centre de la rue suivant la règle établie dans cet article.

81. Clauses spéciales pour la zone R-5

a) la moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure.

b) la largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur, quand une pièce a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de 25 pieds ou plus, sa largeur pourra être limitée à 25 pieds.

c) les puits d'aérage sont permis pourvu que la superficie de leur section horizontale, ne soit pas inférieure à 100 pieds carrés. Les puits d'aérage doivent être ventilés à leur plus bas niveau par une ouverture y admettant l'air pur et à leur extrême hauteur par une autre ouverture chassant l'air vicié.

Chacune de ces ouvertures doit avoir une superficie équivalente à dix pour cent de la superficie horizontale du puits d'aérage et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air provenant de l'extérieur.

S'il y a lieu de couvrir un puits d'aérage, cette couverture doit être entièrement vitrée.

Dans le calcul de la superficie bâtitissable d'un lot, il ne peut être faite aucune déduction pour les puits d'aérage, et les dits puits d'aérage ne peuvent servir à d'autres fins que celle d'aérer les pièces qui leur sont attenantes.

82. Ecoles de la Commission Scolaire

Nonobstant toute disposition inconciliable, les Commissaires d'Ecoles de la ville de Beauport, pourront agrandir une école existante ou y ajouter des constructions annexes sous la seule autorité des dispositions de la Loi de l'Instruction Publique de Québec.

SECTION QUATRE: Zones R-8 à R-21 inclusivement

83. Constructions et usages autorisés

Les Zones R-8 à R-21 inc., sont destinées à:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c) aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;

- d) aux églises, temples et presbytères;
- e) aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;
- f) aux parcs et terrains de jeu pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation;
- g) aux habitations bifamiliales, duplex ou jumelées et aux habitations collectives;
- h) aux écoles privées ou publiques;
- i) aux bureaux de poste, aux Centres de Loisirs, salles paroissiales ou municipales administrées dans un but non commercial;
- j) aux salles communales, aux clubs, aux hôpitaux, sanatoriums, collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles et maisons où l'on s'occupe d'oeuvres de charité et de philanthropie;
- k) aux ateliers silencieux;
- l) aux maisons de pension et de logement;
- m) dans les zones R-19, R-20 et R-21, aux sous-stations électriques;
- n) dans les zones R-15, R-17 et R-18, aux commerces touristiques;

84. Clause spéciale pour la zone R-8

*amende par 263 et 264  
R 14 am par 283*

Dans la zone R-8, sur le lot No 445-69 et sur les lots 466-1 et 465-15, il sera permis un escalier extérieur sur la façade du bâtiment.

85. Clause spéciale pour la zone R-11

Dans la zone R-11, sur le lot No 531-22 subdivisions 29-30-31, il sera permis un escalier extérieur sur la façade du bâtiment.

86. Clause spéciale pour la zone R-12 et la zone R-13

L'Industrie du meuble actuellement établie dans cette zone et ses dépendances pourra continuer ses opérations et s'agrandir dans la direction Nord de ses limites Est et Ouest actuelles, dans la zone R-12.

Dans la zone R-13, il sera permis la construction d'une station de service sur les lots Nos 359, subdivisions 170, 173 et 174.

87. Clause spéciale pour les zones R-19 et R-20

Les deux scieries établies dans l'une et l'autre de ces zones et leurs dépendances pourront continuer leurs opérations et s'agrandir dans la direction Nord de leurs limites Est et Ouest actuelles.

88. Alignement

L'alignement dans ces zones est fixé à une distance d'au moins 15 pieds. Toutefois pour les terrains sur le boulevard Ste-Anne, dans les zones R-15 et R-17, l'alignement devra être de 25 pieds, à moins que l'alignement des constructions existantes à proximité, soit au delà de 25 pieds. En tel cas, toute construction nouvelle devra être érigée suivant l'alignement déjà établi par les dites constructions existantes et à proximité.

89. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones, en ce qui se rapporte à la superficie bâtissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales et les puits d'aéragé, est identique à celle prévue pour la zone R-3.

5- Le chapitre six, relatif à la réglementation de la construction dans les zones C-1 et C-2, dans le règlement No 163, est remplacé par le suivant:

SECTION UN: Zone C-1

90. Construction et usage autorisés

La zone C-1 est destinée:

- a) à tous les usages permis dans les zones résidentielles pourvu que la réglementation prévue pour la zone concernée s'applique;
- b) aux commerces de tous genres;
- c) aux bureaux;
- d) aux hôtels et restaurants pourvu que les odeurs de cuisine soient évacuées de manière à ne pas causer de nuisances aux environs;
- e) aux salles de danse, aux patinoires, arénas et lieux d'amusements publics autres que les champs et salles de tir, les carrousels, les cirques et autres spectacles de même nature;
- f) aux banques et caisses d'épargnes;
- g) aux postes d'essence et aux garages publics;
- h) aux théâtres et salles de cinéma ou de concert;
- i) aux imprimeries;
- j) aux entreprises de pompes funèbres;
- k) aux sous-stations électriques.

91. Superficie bâtitissable du lot

*Amendé par le reg. 761*

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 90 peuvent couvrir toute la superficie bâtitissable du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

92. Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 90 ne doit pas dépasser quatre étages.

93. Bâtiment servant partiellement à l'habitation

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b, c, d, e, f, h, i, j, et k de l'article 90 peuvent servir partiellement à l'habitation s'ils n'ont pas plus de trois étages à moins qu'ils ne soient de la première classe.

Les habitations au-dessus des postes d'essence et des garages publics sont prohibées si ces bâtiments ne sont pas de la première classe.

Dans ces divers cas, la partie du bâtiment qui sert d'habitation doit être construite de façon telle que toutes ses pièces aient au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur.

94. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 90 ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne peuvent avoir qu'un rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

95. Alignement

L'alignement doit être d'au moins dix pieds.

96. Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 58.

97. Cour d'arrière

La distance entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal ne doit pas être de moins de 10 pieds.

Dans ces cours, on peut construire des bâtiments accessoires aux magasins et aux marchés, des abris de pas plus de quinze pieds de hauteur pour la manutention des marchandises.

#### 98. Cours latérales

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 90.

#### 99. Cour intérieure

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 90, a une ou plusieurs fenêtres donnant sur cette cour.

#### 100. Cour extérieure

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur, quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 90, a une ou des fenêtres donnant sur cette cour.

Toutefois si la longueur de cette cour est de 25 pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à 25 pieds.

#### 101. Puits d'aérage

La réglementation est la même que celle prescrite à l'article 81c.

#### 102. Clause spéciale

Dans la zone C-1, sur les lots Nos 511P et 391E, il sera permis des escaliers extérieurs sur la façade du bâtiment.

### SECTION DEUX: Zone C-2

#### 103. Constructions et usages autorisés

La zone C-2 est destinée:

- a)- à tous les usages permis dans la zone C-1
- b)- aux cabines et camps de touristes.

#### 104. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds.

#### 105. Autre réglementation

La réglementation pour la superficie bâtitissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments servant partiellement à l'habitation, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière, latérales, intérieures et extérieures et les puits d'aérage sont les mêmes que pour la zone C-1.

6- Le Chapitre huit, relatif à la réglementation de la construction dans les zones A-1 à A-5 inclusivement, est amendé en remplaçant les articles 124 à 128 inclusivement et l'article 130 par les suivants:

#### 124. Alignement

L'alignement doit être d'au moins 20 pieds.

#### 125. Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 58 du présent règlement.

126. Cour arrière

Même réglementation que celle prévue à l'article 59 du présent règlement.

127. Cours latérales

Même réglementation que celle prévue à l'article 71 du présent règlement.

128. Puits d'aérage

Même réglementation que celle prévue à l'article 81c du présent règlement.

130. Autre réglementation

La réglementation pour les zones A-3, A-4 et A-5 sera la même que pour les zones A-1 et A-2.

- 7- Le chapitre dix, relatif aux cours, espaces libres, alignement, hauteur et usage des bâtiments dans le règlement No 163 est amendé en remplaçant les articles 132, 133, 141 et 142 par les articles suivants:

132. Cours latérales tenant lieu de cour d'arrière

Lorsque dans les zones résidentielles, la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer, pourvu qu'il y ait au moins huit pieds sur tous les points entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal.

133. Cours requises pour les bâtiments servant à des fins éducationnelles

Lorsque dans toute zone, un bâtiment sert à des fins éducationnelles religieuses, administratives, gouvernementales ou de service public, la largeur des cours latérales ne doit pas être inférieure à la largeur des cours latérales exigées dans la zone concernée.

Dans le cas d'un lot de coin, une cour latérale sur le côté extérieur du lot devra correspondre à l'alignement exigé pour la zone affectée.

141. Modifications, etc, d'un bâtiment destiné à un usage non permis, après l'entrée en vigueur du présent règlement

Si un bâtiment, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sert à un usage non autorisé pour la zone où il est situé, il pourra toutefois être agrandi ou modifié.

142. Bâtiment inoccupé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra dans les cinq ans qui suivront la passation de ce règlement, servir de nouveau pour l'usage auquel il était destiné avant d'être inoccupé. Ce délai écoulé, il devra être utilisé conformément à la réglementation prévue pour la zone où il se trouve.

- 8- L'article 153 dans le chapitre onze du dit règlement No 163, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

153. Nécessité de clôturer certains terrains

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins quelconques, les vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebus quelconques, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée, d'au moins six pieds de hauteur, soit de bois plané ou de tôle peinturée: cette clôture sera érigée dans l'alignement prescrit pour la rue où elle se trouve.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et contracteurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation.

Ces clôtures devront être enlevées, dès que leur raison d'être est disparue.

L'affichage sur les clôtures est prohibé.

9- Les articles 228, 247 et 248 du chapitre 19 du dit règlement No 163 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

228. Apparence architecturale

Les bâtiments qui seront construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement, devront l'être dans un style dont l'architecture et l'apparence, ne dépareront pas la zone où ils seront édifiés.

Le Comité des Permis de Construction, nommé par le conseil aura l'autorité d'accepter ou de refuser l'émission d'un permis, lorsqu'il jugera que le style et l'apparence ne sont pas conformes aux exigences prévues dans le règlement de zonage.

247. Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la facade d'un bâtiment sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée.

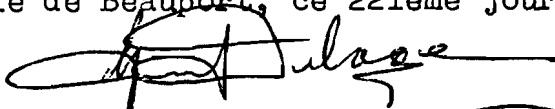
248. Escaliers extérieurs sur les côtés et à l'arrière des bâtiments

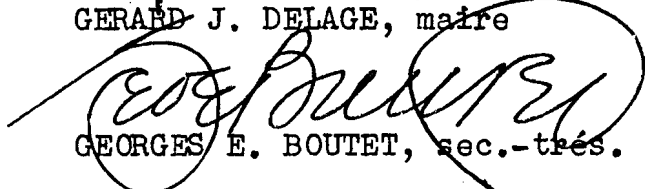
Les escaliers extérieurs de service sont permis sur les côtés et à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur pourvu que l'arrière du bâtiment ne fasse pas face à une rue.

Sur les lots de coin, l'escalier extérieur ne devra pas être dans la cour latérale donnant sur la rue.

10- Le présent règlement, entrera en vigueur, après avoir été adopté par le conseil et après avoir reçu, sous l'autorité de l'article 6, du Chapitre 82 de la Loi 3-4, Elisabeth II, l'approbation du Ministre des Affaires Municipales.

Fait et passé en la ville de Beauport, ce 22ième jour de décembre 1955.

  
GERARD J. DELAGE, maire

  
GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.



*Ville de Beauport*

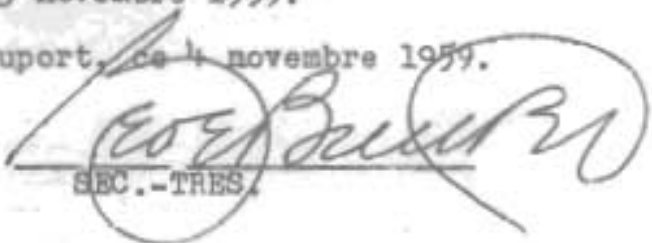
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet qu'à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 26 octobre 1959, il a été adopté un règlement municipal No. 263, amendant en partie les règlements 163 et 203, relatif au zonage dans la zone R-10.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone R-10, au cours d'une assemblée publique tenue le 3 novembre 1959.

Donné à Beauport, ce 4 novembre 1959.

  
SEC.-TRES.

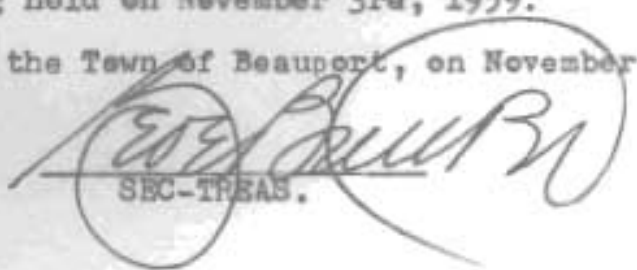
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting held on October 26th, 1959, has adopted a by-law 263, amending in part the by-laws 163 and 203 regarding zoning.

This public notice is given to inform the tax payers of the Town of Beauport and to publish the by-law 263, approved by the proprietors of the zone R-10, at a public meeting held on November 3rd, 1959.

Given in the Town of Beauport, on November 4th, 1959.

  
SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

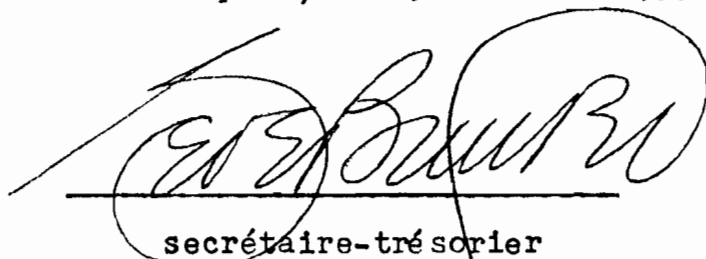
AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Georges E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, qu'à l'assemblée du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 22 décembre 1955, il a été adopté un règlement municipal portant le numéro 203, amendant en partie le règlement No 163, relatif à la construction et au zonage.

Que ce règlement a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, en date du 29 décembre 1955, sous l'autorité de l'article 6 du chapitre 82, de la Loi 3-4 Elisabeth II.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement, et aux fins d'informer les propriétaires et contribuables de la ville de Beauport, de l'adoption du dit règlement, dont il peut être pris connaissance au secrétariat de la ville, établi à l'Hôtel de ville.

Donné en la ville de Beauport, ce 29 décembre 1955.

  
secrétaire-trésorier

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
TOWN OF BEAUPORT

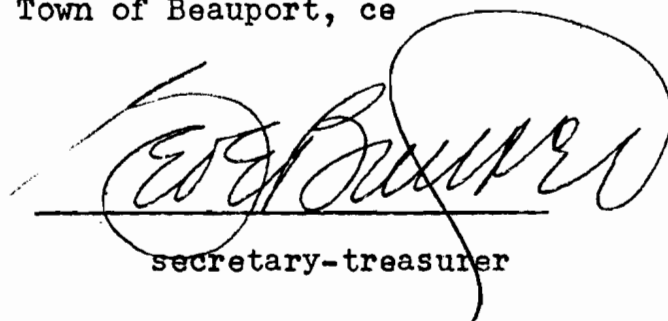
PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting held on December 22th 1955, has adopted a by-law No 203, amending the by-law No 163 and regarding Zoning.

This by-law has been approved by the Minister of Municipal Affairs of Quebec, on December 29th 1955, with dispositions of Article 6, Chap. 82, Law 3-4, Elisabeth II.

This public notice is given to inform the tax payers of the Town of Beauport and to publish this by-law No 203.

Given in the Town of Beauport, ce  
29 décembre 1955.

  
secretary-treasurer

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

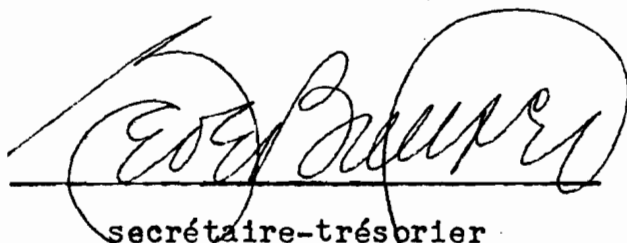
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE  
PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DONNE EN  
FRANCAIS ET EN ANGLAIS le 29 décembre 1955,  
AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER LE  
REGLEMENT NO 203 RELATIF A LA CONSTRUCTION  
ET ZONAGE

---

Je soussigné, Georges E. Boutet,  
secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, certifie  
par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai  
publié l'avis public donné en français et en anglais,  
le 29 décembre 1955, sous ma signature, aux fins de  
publier et promulguer le règlement municipal No 203,  
relatif à la construction et au zonage, en affichant  
une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits  
ordinaires d'affichage, <sup>déterminés</sup> par une résolution de ce conseil,  
adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des  
Cités et Villes (chapitre 233 S.R.Q. 1941) le dit affichage  
ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par  
le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent  
certificat en la ville de Beauport, ce 29 décembre 1955.

  
secrétaire-trésorier